

GUIDE

DES



Convention Collective Nationale de l'Imprimerie (IDCC 0184)

FORMA-

Prévoyance ♦ Santé ♦ Action & soutien ♦ Retraite

LITÉS

2026

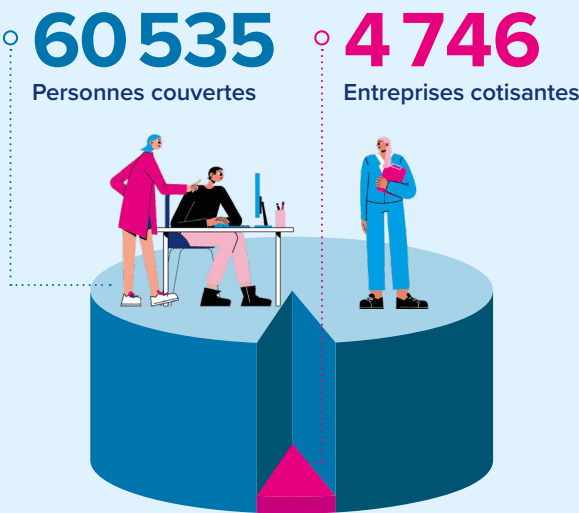
LOURMEL EN BREF



Les secteurs d'activité historiques



Nos adhérents*



SOMMAIRE

Actualités (IDCC 0184)	4
Création de votre espace personnel entreprise	5
Cotisations (IDCC 0184) Panorama de la protection sociale de l'imprimerie Convention Collective Nationale de l'imprimerie	6
Guide pratique de vos démarches La prévoyance au cas par cas	10
Gestion des salariés Répondez à vos obligations légales sur les cotisations et exonérations	12
Action & soutien Des services essentiels pour votre entreprise et vos salariés : emploi, santé et prévention L'Action & soutien au cas par cas Prévention santé et bien-être : les solutions pour votre entreprise	18
Contacts	23

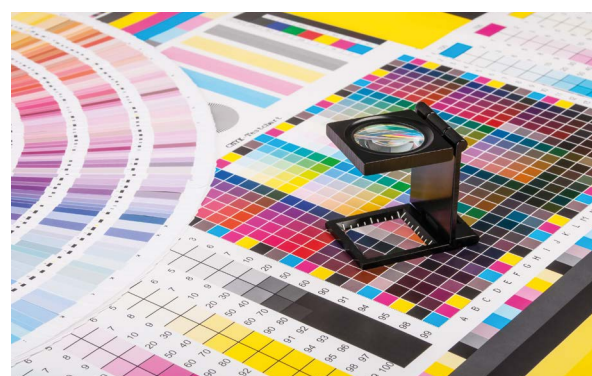
*au 1^{er} septembre 2025

Actualités (IDCC 0184)

Prévoyance conventionnelle : un régime et une gestion simplifiés au 1^{er} janvier 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2026, le régime de prévoyance conventionnelle de la branche Imprimeries de labeur et Industries graphiques (IDCC 0184) évolue pour offrir **une meilleure protection aux salariés et alléger les démarches des entreprises**.

Ces nouvelles dispositions, issues des accords signés en juin 2025 par les partenaires sociaux et rendues obligatoires par arrêté d'extension du 3 janvier 2026, **modernisent en profondeur le fonctionnement du dispositif**.



Ce qui change pour les employeurs

Les accords des 12 et 17 juin 2025 modifient les règles d'indemnisation des salariés en situation d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès. Les contrats des entreprises ont été automatiquement revalorisés, sans formalité de votre part ni surcoût, afin d'assurer la conformité avec ces nouvelles obligations.

Le régime gagne en clarté : les règles sont plus lisibles. Pour l'ensemble des salariés cadres et non-cadres, l'invalidité d'origine professionnelle est désormais couverte, à hauteur des prestations décrites ci-dessus et s'accompagnent de simplifications de gestion notables pour toujours mieux vous accompagner en cas de sinistre.

Un salaire de référence plus précis

Désormais, les prestations reposent sur le douzième du salaire brut soumis à cotisations perçu au cours des douze derniers mois civils précédant l'événement.

Cette définition permet de clarifier la lecture des garanties pour être au plus proche de la réalité et d'accélérer le versement des prestations.

Arrêt de travail : une indemnisation intégrée à la paie

Pour les salariés non-cadres, les indemnités journalières complémentaires sont calculées à 84 % du salaire brut de référence, déduction faite des indemnités de Sécurité sociale. La prestation est désormais versée à l'entreprise, qui l'intègre directement sur le bulletin de paie.

Ce fonctionnement unifié facilite le traitement comptable et social, tout en sécurisant le revenu des salariés, sans changement sur la franchise.

Invalidité : une couverture renforcée

Un salarié non-cadre en invalidité de 2^e ou 3^e catégorie perçoit désormais 80 % de son salaire brut de référence, dans la limite de 95 % du salaire net imposable et de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les cadres, la rente complémentaire équivaut à 35 % du salaire brut de référence, limité à la tranche A (TA).

Simplification et sécurité pour vos équipes

Ces évolutions traduisent une volonté de simplification : des règles unifiées, une base de calcul alignée sur la DSN, des flux concentrés sur la paie et des garanties automatiquement revalorisées.

Les services RH et comptables disposent ainsi d'un cadre plus sûr, plus fluide et adapté aux pratiques numériques actuelles.

Ces nouveaux accords intègrent également une nouvelle définition des enfants à charge et des bénéficiaires en cas de décès du salarié. Leur révision vise à en clarifier la lecture et à faciliter la mise en œuvre des garanties. Elle modernise par ailleurs le contrat afin de l'aligner sur les normes sociales actuelles.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des évolutions, nous vous invitons à consulter le règlement CARPILIG/P disponible sur notre site internet www.lourmel.com, rubrique Document.

POUR EN SAVOIR PLUS

Votre interlocuteur Service Entreprises Lourmel reste à votre écoute pour toute question relative à la mise en œuvre du nouveau régime ou à vos situations individuelles :

☎ Par téléphone au **01 40 60 20 00**

✉ Ou par mail au **conseil-entreprises@lourmel.asso.fr**

Création de votre espace personnel entreprise

3 étapes à suivre pour créer votre espace personnel entreprise

Munissez-vous du numéro de SIRET de votre entreprise et démarrez la création de votre espace personnel sur notre site internet www.lourmel.com, rubrique « **espace personnel** ».

1 Accédez à l'espace personnel entreprise

Depuis l'adresse www.lourmel.com, cliquez :

- en haut à droite sur « **Mon espace personnel** »,
- puis sur « **Espace Entreprise** ».

2 Activez votre espace personnel entreprise

- Cliquez sur « **Vous n'êtes pas encore inscrit** ».
- Saisissez et validez les informations demandées.

3 Confirmez l'activation de votre espace personnel entreprise

Vous allez recevoir un courrier, par voie postale, contenant un mot de passe unique et provisoire vous permettant d'activer votre espace personnel entreprise. Pour des raisons de sécurité informatique, nous attirons votre attention sur la nécessité de **changer votre mot de passe dès la réception de ce courrier**.

Un espace personnel entreprise sécurisé qui vous permet de :

- **consulter** la liste de vos salariés, vos taux de cotisation, la situation comptable de votre entreprise et le suivi des arrêts maladie,
- **faciliter vos démarches**, plateforme de paiement, déclarations d'affiliation/radiation et des arrêts de travail de vos salariés,
- **rester en contact** en utilisant votre messagerie personnelle pour échanger avec nos équipes.



Si vous avez besoin d'un complément d'information **contactez Lourmel au 01 40 60 20 00**.

Notre équipe sera à votre disposition pour répondre à vos questions.



Vos salariés ont accès à une application mobile. **Plus d'information en page 22.**

Garanties (IDCC 0184)

Panorama de la protection sociale de l'imprimerie

Les garanties Lourmel

-  Dispositif légal
-  Convention collective nationale
-  Complémentaire au choix de l'entreprise

Complémentaire Santé		Non-cadres	Cadres
Paniers de soins 100 % santé	1. Reste à charge zéro Remboursement intégral par l'assurance maladie et par la complémentaire santé de certaines prothèses dentaires, auditives et lunettes, défini par la LFSS (Loi de Financement de la Sécurité sociale).		
	2. Reste à charge maîtrisé (ou modéré) S'applique à des soins de qualité supérieure dont les prix sont plafonnés et sans obligation pour la complémentaire santé d'une prise en charge intégrale.		
	3. Tarifs libres Libre choix des techniques et matériaux plus sophistiqués. Ils seront remboursés sur la base du tarif de la Sécurité sociale et par la complémentaire santé, selon le contrat souscrit.		
Contrat supplémentaire collectif	Extension de la couverture avec des formules supérieures au panier de soins minimum. De multiples possibilités vous sont proposées pour améliorer la couverture de vos salariés.		
Surcomplémentaire à titre individuel	Des formules complémentaires individuelles pour une couverture santé ajustée ou afin de garantir une couverture aux ayants droit, non prévue par le contrat collectif.		

Prévoyance		Non-cadres	Cadres
Convention Collective Nationale imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184)			
Garantie Incapacité de Travail	En cas d'accident ou de maladie, des indemnités journalières sont versées à vos salariés non-cadres sous déduction de celles versées par la Sécurité sociale pour couvrir 84 % du salaire brut.		
	Indemnisation complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale, tranche A (TA*) et tranche B (TB*). De multiples options sont proposées en fonction du niveau de revenu et de la franchise que vous souhaitez appliquer.		
Invalidité	Les salariés non-cadres reconnus en invalidité 2° catégorie ou en incapacité permanente totale, suite à un accident ou à une maladie professionnelle, percevront 80 % de leur salaire brut, sous déduction des prestations déjà versées par la Sécurité sociale. Le cumul des pensions versées ne peut pas excéder 95 % du salaire net.		
	Les salariés cadres reconnus en invalidité 2° catégorie ou en incapacité permanente totale, suite à un accident ou à une maladie professionnelle, percevront 35 % de leur salaire brut, limité à la TA*, en complément du montant versé par la Sécurité sociale.		
	En cas d'invalidité 2° ou 3° catégorie, couverture à 85 % du salaire limité à la TB* (Sécurité sociale et prévoyance conventionnelle comprises).		
	Couverture possible de l'invalidité 1° catégorie sur option.		
Décès	En cas de décès, versement d'un capital à un bénéficiaire désigné par le salarié, ou à défaut, à ses ayants droit directs, correspondant à 12 mois de salaire + 25 % par enfant à charge.		
	En cas de décès, versement d'un capital au bénéficiaire désigné par le salarié cadre ou, à défaut, ses ayants droit directs, correspondant à 39 mois de salaire limité à la TA*.		
	Plusieurs niveaux de capitaux complémentaires peuvent être proposés, par exemple, en cas d'accident.		
Rente modulaire	Versement d'une rente de conjoint et/ou d'éducation à la famille du salarié cadre décédé.		
	Rente de conjoint (14 % du salaire limité à la TA*) ou rente de conjoint réduite (10 %) + rente d'éducation pour les enfants à charge.		
	Extension possible sur la TB*, possibilité de souscrire à une rente d'éducation supplémentaire et/ou à une rente de conjoint viagère.		

* TA : 1 plafond Sécurité sociale.
* TB : fraction de rémunération comprise entre 1 et 4 plafonds Sécurité sociale.

Assiettes des cotisations 2026*

	Tranche 1 (1 fois le plafond de la Sécurité sociale)	Tranche 2 (jusqu'à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)	Tranche A (1 fois le plafond de la Sécurité sociale)	Tranche B (jusqu'à 3 fois le plafond de la Sécurité sociale)	Tranche B (jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale)
Cadres et non-cadres : régime de retraite	4 005 €	32 040 €			
Non-cadres : régime de prévoyance			4 005 €	12 015 €	
Cadres : régime de prévoyance			4 005 €		16 020 €

* Montants indiqués en valeur de plafonds mensuels.

Régime social et fiscal des contributions prévoyance

Les contributions des employeurs destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dans certaines limites, à la condition notamment que les droits à prestations ainsi financés soient versés par un organisme habilité et qu'il s'agisse d'un régime collectif et obligatoire mis en place par une procédure déterminée.

Le régime de prévoyance conventionnelle imprimerie de Carpilig/P respecte entièrement ces conditions.

Calcul du seuil d'exonération pour 2026

Pour la prévoyance complémentaire, la part patronale est exclue de la base des cotisations sociales dans la limite d'un montant égal à la somme de 6 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS**) et de 1,5 % de la rémunération, sans que le total obtenu n'excède 12 % du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

À titre d'exemple :

- Seuil d'exonération en euros/an, sans dépasser 12 % du PASS** :
48 060 € ► 12 % ► 5 767,20 €
- La rémunération brute du salarié non-cadre est de 28 150 €
- Limite par salarié (6 % PASS** + 1,5 % de la rémunération) 3 305,85 €
- La cotisation patronale annuelle versée au titre de Carpilig/P pour le décès, l'invalidité et la garantie Incapacité de travail (GIT) s'élève à :

1,650 %	TA	464,47 €
2,386 %	TB	0,00 €
Soit		464,47 €

La cotisation patronale est exonérée de cotisations sociales, mais est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et au forfait social.

Taux et répartition des cotisations de la prévoyance conventionnelle imprimerie

Non-cadre			Cadre		
	Tranche A	Tranche B		Tranche A	Tranche B***
Employeur	1,650 %	2,386 %	Employeur	1,500 %	-
Salarié	0,505 %	1,041 %	Salarié	0,170 %	-
Total	2,155 %	3,427 %	Total	1,670 %	-

* PSS : plafond de la Sécurité sociale
** PASS: plafond annuel de la Sécurité sociale
*** Contrat facultatif. Pour toute information, contactez le service 0 809 10 28 08 (service gratuit + prix d'un appel).



Convention Collective Nationale de l'imprimerie

Régularisation des bulletins de salaire en cas d'arrêt maladie des salariés non-cadres

Comment régulariser les bulletins de salaire avec nos indemnités journalières de prévoyance conventionnelle ?

Nous rappelons que les sommes à reporter sur les bulletins de salaire, et qui constituent les bases à prendre en compte pour le calcul des cotisations, figurent sur les décomptes qui vous sont envoyés.

Vous pouvez aussi consulter ces décomptes sur votre espace personnel entreprise sur notre site www.lourmel.com.

Ce sont donc ces montants qu'il convient de prendre en compte pour le calcul des cotisations Urssaf, France Travail (ex Pôle Emploi) et Carpilig/P, pour la CSG, la CRDS, les autres cotisations, les impôts ainsi que les taxes sur les salaires.

Rappel législatif

Lorsque les indemnités journalières complémentaires sont versées pour le compte de l'employeur (ce qui est le cas du régime conventionnel) par l'intermédiaire d'un tiers (par exemple une institution de prévoyance) et que leur financement est réalisé au moyen de cotisations salariales et patronales, elles ne sont incluses dans l'assiette des cotisations qu'au prorata de la seule participation patronale. Ce taux est calculé par rapport à la fraction du financement supportée par l'employeur par rapport au total des cotisations salariales et patronales.

La participation employeur minimale actuelle non-cadre est de 1,650 % / 2,155 % (total des cotisations du régime de prévoyance conventionnelle non-cadres), soit 77 %.

Ce qui signifie que les indemnités journalières qui sont versées, majorées du taux correspondant aux charges sociales salariales, sont soumises aux cotisations sociales à hauteur de 77 %. Si la répartition salariale/patronale appliquée dans votre entreprise est différente, le calcul du taux s'en trouvera modifié.

Pour les non-cadres, les cotisations ne doivent donc pas être appelées sur la totalité des indemnités journalières versées, mais sur des bases à considérer, qui sont de :

- 77 % pour l'Urssaf, France Travail et Carpilig/P,
- 98,25 % des 77 % pour la CSG et la CRDS (+ intégration de la part patronale de la cotisation prévoyance),
- 100 % pour la taxe sur les salaires.

À noter : l'intégralité des indemnités journalières complémentaires est à déclarer via la DSN pour la détermination du montant net social.

IMPORTANT

Articles 36 – Régimes de prévoyance et frais de santé

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la période de tolérance pour la mise en conformité relative aux catégories objectives a expiré. Aussi, pour toutes les entreprises ayant des salariés Articles 36, il est nécessaire d'avoir informé le Groupe Lourmel du choix d'affectation de ces salariés Cadres et Non-cadres, au titre de leur protection sociale complémentaire. Si vous n'avez pas encore effectué cette démarche, vous devez contacter nos conseillers au 0 809 10 28 08.

Rappels lors de l'établissement de votre DSN :

- il est nécessaire de **bien indiquer les coordonnées de la personne émettrice de la DSN** afin de permettre aux équipes en charge de la gestion de votre dossier de vous contacter en cas de besoin (optimisation de paramétrages, correctifs, compléments d'information, etc.),
- veillez également à bien **mettre à jour ces coordonnées** dans votre DSN.

Un document bien renseigné contribue à maintenir des échanges fluides, efficaces et à réduire le temps de traitement de votre dossier.

LES DIFFÉRENTS CAS	Déclaration d'affiliation et de radiation des salariés Tous les mouvements des salariés : - embauche, - départ temporaire ou définitif, - changement de catégorie professionnelle, - retour dans l'entreprise après une suspension.	Demande d'indemnisation des arrêts de travail* Pour le personnel non-cadre, si votre entreprise est subrogataire, les indemnités journalières complémentaires vous seront versées. - Un délai de carence de 3 jours sera observé en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. - Aucune carence en cas d'accident du travail, maladie professionnelle, congés maternité/paternité.	Demande de paiement du capital et de la rente décès* Le régime de prévoyance garantit le versement d'un capital et, selon le statut du salarié cadre/non-cadre, une rente temporaire. Il est recommandé de faire remplir lors de l'embauche ou à la demande du salarié, un bulletin de désignation et d'envoyer l'original, accompagné de la copie d'une pièce d'identité du salarié au Groupe Lourmel - Service Prévoyance Entreprise, 8 bis allée Gaston Bachelard 75014 Paris.	Demande de pension d'invalidité* Le régime de prévoyance de Carpilig/P prévoit le versement d'une pension d'invalidité complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale, au salarié reconnu invalide en 2^e ou 3^e catégorie.	Cessation d'activité - En cas de vente. - En cas de cessation d'activité.	À retenir concernant les indemnités journalières Depuis le 1^{er} janvier 2026, les arrêts de travail des salariés non-cadres ouvrent droit à des indemnités complémentaires calculées à 84 % du salaire brut de référence, sous déduction des indemnités de la Sécurité sociale. La nouveauté : la prestation est désormais versée à l'employeur, qui l'intègre en paie, même en l'absence de subrogation. Ce fonctionnement unifié simplifie la gestion comptable et sociale tout en garantissant au salarié un maintien de revenu cohérent et sécurisé pendant son arrêt.
	QUAND établir vos déclarations Dès l'embauche ou le départ d'un salarié.	Faites votre déclaration à la Sécurité sociale et auprès des équipes prévoyance Lourmel. À réception du premier remboursement, constituez votre dossier auprès des équipes prévoyance Lourmel.	Dès la connaissance du décès.	Dès la connaissance de l'état d'invalidité en 2^e ou 3^e catégorie.	Dès obtention du certificat de radiation du registre du commerce ou de la chambre des métiers.	Absence de couverture par les CPAM des interruptions d'arrêts maladie les week-ends et jours fériés Depuis le 1^{er} septembre 2024, la CPAM a mis fin à sa tolérance relative à la couverture des interruptions d'arrêts maladie les week-ends et jours fériés. Ainsi, en l'absence d'indemnisation par la CPAM, il ne sera pas versé d'indemnité journalière complémentaire.
	COMMENT établir vos déclarations Utilisez la DSN pour faire votre déclaration. Rendez-vous sur votre espace personnel entreprise pour accéder au formulaire dédié.	Nouveauté 2026 - déclaration des arrêts de travail en ligne : les arrêts de travail doivent nous être transmis directement grâce au formulaire disponible au sein de votre espace personnel entreprise sur www.lourmel.com. Utilisez l'imprimé « Demande d'indemnités journalières ». Datez, signez et apposez le cachet de votre entreprise. PREST'IJ : les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale nous sont transmis directement par l'Assurance Maladie.	Vous devez prendre contact avec les équipes prévoyance Lourmel afin de les informer du décès de votre salarié. Elles vous enverront le dossier à compléter et à transmettre éventuellement au(x) bénéficiaire(s).	Votre salarié doit se mettre en contact avec les équipes prévoyance Lourmel afin d'obtenir un dossier à compléter. Afin de constituer le dossier, un certificat de salaire devra être complété par l'employeur.	Contactez le service Entreprises Lourmel, et retournez le certificat de radiation du registre de commerce ou de la chambre des métiers. Indiquez la date de vente, le nom et l'adresse du détenteur des fonds (ex. : notaire chargé de la vente). Précisez la raison sociale, l'adresse et le n° de SIRET de votre successeur.	

Comment payer vos cotisations ?

Pour payer vos cotisations auprès de Lourmel, le mode de paiement à privilégier est la déclaration sociale nominative (DSN). Un guide de paiement est à votre disposition sur www.lourmel.com, pour vous aider dans cette démarche.
Si vous ne payez pas encore vos cotisations via la DSN, le paiement peut être effectué par prélèvement, dans votre espace personnel sécurisé (plateforme de paiement), par chèque ou virement. Retrouvez toutes les informations sur la plateforme de paiement de votre espace personnel/mon compte, rubrique « mes cotisations / plateforme paiement » pour effectuer directement le paiement des cotisations en privilégiant le prélèvement.

Quand payer vos cotisations ?

Les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance sont à payer tous les mois.
Leur prélèvement est effectué le 25 du mois suivant la déclaration. Ainsi, les cotisations sur les salaires d'un mois m seront prélevées le 25 du mois m+1.
Si vous êtes une entreprise de moins de 10 salariés, le paiement trimestriel reste autorisé sur demande de votre part. Dans ce cas, le prélèvement sera effectué le 25 du mois qui suit la fin du trimestre.
L'effectif de l'entreprise pris en compte est le nombre moyen de salariés présents dans tous les établissements de l'entreprise au cours de l'exercice.

L'attestation de cotisations en ligne

Si votre entreprise est à jour de ses cotisations, vous pouvez demander votre attestation de cotisations depuis la messagerie de votre espace personnel entreprise.
Votre attestation vous sera envoyée par mail ou courrier postal. C'est simple et rapide.

* Ces indications concernent le régime de prévoyance conventionnelle de l'imprimerie.

Gestion des salariés

Répondez à vos obligations légales sur les cotisations et exonérations



Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Toutes les entreprises sont concernées

Depuis le 1^{er} janvier 2012, certains revenus ne bénéficient plus de l'abattement appliqué à l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS. Sont concernés, les revenus visés à l'article L.136-2 du Code de la Sécurité sociale et notamment, les contributions de prévoyance complémentaire.

Ainsi, la part patronale des cotisations de prévoyance est soumise à la CSG et à la CRDS sans abattement.



Forfait social

Pour les entreprises de 11 salariés et plus

Le forfait social est dû sur les contributions patronales destinées à financer les régimes complémentaires de prévoyance dès lors que les conditions d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et d'assujettissement à la CSG sont remplies. **Le taux du forfait social est fixé à 8 %.**

Contributions patronales de prévoyance complémentaire

Les entreprises dont l'effectif est de 11 salariés et plus sont redevables du forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire exclues de la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale mais soumises à CSG.

En revanche, ces entreprises ne sont pas redevables du forfait social sur des contributions patronales de prévoyance complémentaire assujetties à cotisations de Sécurité sociale, soit parce que le régime de prévoyance ne répond pas aux conditions requises, soit parce qu'il s'agit de contributions patronales excédant la limite d'exonération.

Les contributions patronales au financement de la prévoyance des apprentis entrent également dans l'assiette du forfait social (au taux de 8 %).

Neutralisation des effets de seuil : nouveau dispositif issu de la loi pacte

En cas de franchissement à la hausse : effectif de 11 salariés et plus

Depuis le 1^{er} janvier 2020, **les entreprises qui atteignent ou franchissent le seuil de 11 salariés** bénéficient, pendant cinq années civiles consécutives, de la neutralisation du franchissement de seuil et ne seront pas assujetties au forfait social au taux de 8 % pendant cette période.

En cas de franchissement à la baisse : effectif de moins de 11 salariés

En cas de franchissement **à la baisse** du seuil de 11 salariés sur une année civile, les entreprises ne seront plus assujetties au forfait social au taux de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dès la première année.

Par la suite, un nouveau franchissement à la hausse permettra aux employeurs de bénéficier à nouveau de la mesure de neutralisation du franchissement de seuil pendant cinq années civiles.

Bon à savoir

En cas de variation de l'effectif sous le seuil de 11 salariés, celui-ci sera pris en compte dès la première année.

Des dispositions transitoires des mesures de neutralisation des effets de seuil ont été mises en place.

Plus d'information sur le forfait social au taux de 8 % et ces dispositions sur :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/le-forfait-social/le-forfait-social-au-taux-de-8.html>



Exonérations de cotisations de retraite complémentaire depuis le 1^{er} janvier 2019

Pour rappel, les lois de financement de la Sécurité sociale pour 2018 et 2019 ont introduit plusieurs mesures en faveur du soutien à l'activité économique.

Celles-ci impactent la retraite complémentaire et notamment la **réduction générale** décrite ci-dessous.

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires sont transformés en baisse pérenne de cotisations sociales pour les employeurs. Cela se traduit par une extension de la réduction générale déjà appliquée aux cotisations patronales Urssaf et, notamment aux cotisations patronales de retraite complémentaire.

Conditions d'éligibilité

Être une entreprise soumise à l'obligation d'adhésion aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Définition de l'exonération

Exonération dégressive de cotisations patronales Agirc-Arrco pour les salariés dont les rémunérations brutes vont jusqu'à 1,6 SMIC.

Champ d'application

La réduction générale s'applique, par calculs successifs, sur les parts patronales en tranche 1 des cotisations de retraite Agirc-Arrco et de la Contribution d'Équilibre Général (CEG) prélevées sur les salaires.

Un premier calcul permet de déterminer le montant global de la réduction générale qui s'impute à la fois sur les cotisations patronales Urssaf et sur les cotisations patronales de retraite complémentaire. Le deuxième calcul donne la fraction de la réduction générale imputable sur les seules cotisations patronales de retraite complémentaire.

Le taux utilisé pour calculer la réduction applicable aux cotisations patronales de retraite complémentaire sera au maximum de 6,01 %.

Ce taux est issu de la somme du taux patronal de cotisation de retraite obligatoire sur la tranche 1 ($60\% \times 7,87\% = 4,72\%$) et du taux de cotisation patronal de CEG de la tranche 1 du salaire ($60\% \times 2,15\% = 1,29\%$).

L'essentiel des mesures en prévoyance et en santé (contrat collectif) en cas de suspension du contrat de travail

Depuis juin 2020, les indemnités d'activité partielle (légal et complémentaires) sont intégrées dans l'assiette des cotisations et dans la base de calcul des prestations, en cohérence avec l'amendement au projet de loi « dispositions urgentes face à l'épidémie de covid-19 » déposé par le gouvernement et adopté en première lecture du texte au sénat.

Depuis 2021

De nouvelles règles instaurant le maintien des garanties de prévoyance pendant la mise en activité partielle ou en activité partielle de longue durée (APLD) avaient été temporairement fixées par la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 et par l'instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2020/197 du 16 novembre 2020. Cela s'est traduit par l'inclusion des indemnités d'activité partielle dans la base des cotisations de prévoyance.

L'instruction interministérielle N° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 pérennise le dispositif et l'étend à tous les revenus de remplacement : indemnités d'activité partielle, activité partielle longue durée, allocations versées dans le cadre d'un congé de reclassement et allocations versées dans le cadre d'un congé de mobilité.

En cas de suspension du contrat de travail

Les indemnités d'activité partielle (légal et complémentaires) sont intégrées dans l'assiette des cotisations et dans la base de calcul des prestations.

En cas de suspension du contrat de travail pour cause d'activité partielle, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant :

- calculé sur la base des indemnités entrant dans l'assiette des cotisations, lorsque la cotisation est exprimée en pourcentage de la rémunération ;
- ou assuré par le versement du forfait mensuel de cotisation, lorsque cette dernière est exprimée en euros.

Les revenus de remplacement versés par l'employeur sont intégrés dans l'assiette des cotisations et dans la base de calcul des prestations.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail avec perception d'un revenu de remplacement versé par l'entreprise adhérente (hors situation d'activité partielle), les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant :

- calculé sur la base du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat, lorsque la cotisation est exprimée en pourcentage de la rémunération ;
- ou assuré par le versement du forfait mensuel de cotisation, lorsque cette dernière est exprimée en euros.

Consignes déclaratives à appliquer sur les blocs 79 et 81 de la DSN

Pour les cotisations prévoyance et santé sur assiette :

en cas de suspension du contrat de travail, les indemnités légales et complémentaires versées au titre de l'activité partielle et les revenus de remplacement versés par l'entreprise sont à inclure dans les assiettes servant au calcul des cotisations de la prévoyance et de la complémentaire santé.

À noter : le plafond mensuel utilisé pour calculer les cotisations, ne doit pas être réduit par le nombre d'heures ou de jours d'absence pour cause d'activité partielle.

Pour les cotisations prévoyance et santé forfaitaires :

un forfait « complet » doit être déclaré et ne doit plus être minoré en fonction du nombre de jours d'activité partielle.

Important

Il est indispensable de bien déclarer dans les blocs DSN dédiés les éléments relatifs à l'activité partielle (dates, etc). Il faut également maintenir la déclaration des blocs affiliations.

Si les informations relatives à l'activité partielle n'ont pas été déclarées le mois concerné, une DSN rectificative devra être effectuée sur l'une de vos prochaines déclarations ainsi que sur le bulletin de salaire associé à la correction.

Vos salariés encore mieux protégés en cas de chômage avec la portabilité prévoyance et santé

Les partenaires sociaux de l'imprimerie et des industries graphiques ont reconduit, le 14 novembre 2022, les dispositions relatives à la portabilité des droits en prévoyance conventionnelle : lors d'une cessation du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, le salarié concerné continue à être couvert par le régime conventionnel de prévoyance pendant une durée équivalente à son dernier contrat de travail, et ce jusqu'à 15 mois au maximum (au lieu de 12 mois prévus par l'accord national interprofessionnel).

Ce dispositif est également applicable à tous les salariés qui font l'objet d'un licenciement dans le cadre d'une liquidation judiciaire et/ou d'une cessation d'activité.

Cette couverture est établie sans aucune contrepartie de cotisations salariales et patronales.

Hors cas particulier prévu dans votre contrat, votre institution de prévoyance, Carpilig/P, a étendu ces dispositions spécifiques à l'ensemble de ses contrats collectifs prévoyance et frais de soins de santé, distribués directement par le Groupe Lourmel.

Enfin, concernant le remboursement des frais médicaux, cette couverture concerne également le(la) conjoint(e) du salarié et leurs enfants à charge s'ils sont effectivement couverts par le contrat collectif au moment de la cessation du contrat de travail.

Principes d'exonération pour les apprentis

Part salariale retraite :

- exonération totale pour la fraction de rémunération inférieure ou égale à 0,50 SMIC.

Part patronale retraite :

- exonération selon le dispositif de la réduction générale des cotisations.

Les règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2019

- Calcul des cotisations basé sur le salaire réel et non plus sur la base forfaitaire et l'effectif.
- Exonération de la part patronale retraite selon le dispositif de la réduction générale.
- Exonération totale de la part salariale retraite pour la fraction de salaire réel inférieur ou égal à 0,50 SMIC.

Depuis le 1^{er} mars 2025, l'exonération est étendue à l'intégralité des cotisations salariales retraite des apprentis, y compris celles résultant de l'application de taux supérieurs au taux de droit commun.

Mode de calcul de l'exonération de la part salariale depuis le 1^{er} mars 2025 :

Si rémunération ≤ 0,50 SMIC

Exonération part salariale retraite apprenti =
part salariale x (taux de l'entreprise + 2,15 %) x salaire réel

Si rémunération > 0,50 SMIC

- Exonération part salariale retraite apprenti =
part salariale x (taux de l'entreprise + 2,15 %) x 0,50 SMIC
- Assujettissement de la part salariale retraite apprenti =
part salariale x (taux de l'entreprise + 2,15 %) x (fraction du salaire réel > 0,50 SMIC)

Modalités d'application des exonérations des cotisations Agirc-Arrco applicables aux apprentis

À compter de la norme DSN 2020, le montant de la rémunération exonérée de cotisations salariales doit être déclaré, pour ce faire :

- déduire du montant de cotisations de retraite Agirc-Arrco (rubrique S21.G00.81.001 Code 105) le montant de l'exonération calculée sur la part salariale,
- déclarer la réduction générale de cotisation calculée au titre de la part patronale (rubrique S21.G00.81.001 Code 106).
- déclarer l'exonération de cotisations salariales de retraite complémentaire au titre de l'emploi d'un apprenti (rubriques S21.G00.81.001 Code 109). Ce montant représentant la fraction de rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC brut.

Contrat de professionnalisation

Aucune exonération sur les cotisations de retraite complémentaire, de prévoyance et CEG.

Les mouvements du personnel

Embauche du premier cadre et départ d'un salarié

En cas d'embauche d'un cadre, ou de promotion d'un non-cadre, les dispositions du régime de prévoyance (Carpilig/P) prévues à l'accord du 10 mai 2005 s'appliqueront de façon automatique si votre contrat le prévoit.

Concernant son régime de retraite complémentaire, il devra être affilié à l'Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco.

Départ d'un salarié

Pour un départ volontaire à la retraite, l'indemnité de départ est soumise en totalité à cotisations. Le montant de cette indemnité est calculé en fonction de son ancienneté dans l'entreprise. Pour un licenciement, l'indemnité est exonérée des cotisations de retraite complémentaire.

Mise à jour des informations

En cas d'embauche, de changement de catégorie professionnelle ou de sortie d'un salarié, vous devez nous le déclarer **via la DSN événementielle** (mouvements du personnel, entrées, sorties, maladies etc.), ou en utilisant votre espace personnel entreprise sur www.lourmel.com. Toute déclaration doit être impérativement identifiée par la raison sociale, le code postal, la commune et votre numéro de Siret.



Taux retraite 2026

Pour les entreprises appliquant la convention collective de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (depuis le 1^{er} janvier 2021).

Répartition des cotisations retraite Agirc-Arrco

Non-cadres	Taux de calcul de points	Taux d'appel	Taux de cotisations	Part patronale	Part salariale
T1 (≤1 PSS*)	6,20 %	127,00 %	7,87 %	4,81 %	3,06 %
T2 (>1 et ≤ 8 PSS*)	17,00 %	127,00 %	21,59 %	13,04 %	8,55 %

Cadres	Taux de calcul de points	Taux d'appel	Taux de cotisations	Part patronale	Part salariale
T1 (≤1 PSS*)	6,20 %	127,00 %	7,87 %	4,81 %	3,06 %
T2 (>1 et ≤ 8 PSS*)	17,00 %	127,00 %	21,59 %	12,95 %	8,64 %

CEG (Contribution d'Équilibre Générale) pour tout salarié	Taux de cotisations	Part patronale	Part salariale
T1 (≤1 PSS*)	2,15 %	1,29 %	0,86 %
T2 (>1 et ≤ 8 PSS*)	2,70 %	1,62 %	1,08 %

CET (Contribution d'Équilibre Technique) pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale	Taux de cotisations	Part patronale	Part salariale
T1 + T2 (dans la limite de 8 PSS*)	0,35 %	0,21 %	0,14 %

APEC pour les salariés cadres	Taux de cotisations	Part patronale	Part salariale
T1 + T2 (dans la limite de 4 PSS*)	0,06 %	0,036 %	0,024 %

Tranche 1

Comprise entre le premier euro et le montant correspondant à 1 plafond de la Sécurité sociale (PSS).

Tranche 2

Comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce même montant.

Contribution d'équilibre général (CEG)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, elle s'applique à tous les salariés et permet de compenser à la fois les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans et d'honorer les engagements retraite des personnes qui ont cotisé à la garantie minimale de points (GMP).

Contribution d'équilibre technique (CET)

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, elle s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la Sécurité sociale. Elle sera prélevée sur les tranches 1 et 2 au taux de 0,35 %.

Cotisation APEC (cadres)

L'Agirc-Arrco a délégué pour collecter les cotisations APEC (Association Pour l'Emploi des Cadres) en même temps que la cotisation de retraite et selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} janvier 2011, cette cotisation est entièrement proportionnelle au salaire, dès le premier euro dans la limite de 4 PASS** (T1 + T2).

* PSS : Plafond de la Sécurité sociale
** PASS: Plafond annuel de la Sécurité sociale



Bon à savoir

Période de chômage et retraite complémentaire

Vos salariés peuvent obtenir des points de retraite Agirc-Arrco pendant les périodes de chômage (y compris en cas de chômage partiel). Ces points sont attribués à condition que le chômage soit indemnisé.

Le retour à l'emploi est l'une de nos préoccupations. C'est pourquoi le service Action & soutien a mis en place un accompagnement pour les salariés qui cotisaient à nos régimes de retraite ou de prévoyance avant de perdre leur emploi. Pour plus de détails, se reporter à la page 19.

Embauche d'un retraité

Il est possible d'embaucher un retraité qui cumulera sa retraite et le salaire qui sera soumis à cotisations dans les conditions détaillées ci-après.

- 1

Cumul sans limite de ressources

Un cumul emploi retraite sans limite de ressources et sans suspension d'allocations est admis sous réserve que le retraité ait fait liquider toutes ses pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes obligatoires en France et à l'étranger. Cette mesure concerne les allocataires qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui justifient de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (liquidation de la pension du régime général, des droits Agirc-Arrco).
- 2

Cumul sous conditions de ressources

Le dispositif du cumul emploi retraite sous conditions de ressources est maintenu pour les allocataires ne remplissant pas les conditions visées ci-dessous :

 - des allocataires n'ayant pas encore obtenu toutes leurs retraites personnelles françaises ou étrangères (liquidations anticipées à taux plein pour carrières longues ou assurés handicapés, et liquidations anticipées agirc- arrco avec abattement lié à l'âge),
 - des allocataires qui ne remplissent pas la condition de durée d'assurance,
 - des allocataires, quel que soit leur âge, qui n'ont pas liquidé la totalité de leurs droits à retraite (par exemple : liquidation de la pension du régime général, des droits Agirc-Arrco à taux plein).
- 3

Cotisations sur les rémunérations de reprise d'activité

Depuis le 1^{er} juillet 2009, la part salariale des cotisations de retraite complémentaire (qui vient s'ajouter à la part patronale) est due sur les rémunérations versées à tout allocataire en activité, quelle que soit la date de la reprise de son activité. Ces cotisations ne sont pas génératrices de droits en retraite.
- 4

Pas d'exonération des cotisations de prévoyance.

Pour toute information sur les sujets liés à la retraite

0 973 888 888

Service gratuit
* prix appel

Action & soutien

Des services essentiels pour votre entreprise et vos salariés : emploi, santé et prévention

Lourmel se mobilise pour accompagner les salariés des industries graphiques et répondre aux situations de fragilité sociale à travers des engagements concrets.

ÉCO : Écoute, Conseil et Orientation, une démarche simple

Chef d'entreprise ou salarié, l'équipe Action & soutien est à votre écoute pour vous aider à surmonter une difficulté et à trouver une solution adaptée à chaque situation. Conseils concernant vos droits, démarches à effectuer, structures concernées et orientation vers des partenaires et des relais compétents...

L'Action & soutien au cas par cas

Situation	Pour l'employeur	Services + Action & soutien	Organisme
Recrutement	Faciliter la mobilité des apprentis	Soutien financier pour donner les capacités matérielles de travailler - Aide au logement - Transport - Ordinateur pour les apprentis en 2^e année - Permis de conduire - Tenue de travail - Équipement de sécurité moto/vélo/trottinette (casque - gants - blouson pour la moto)	Lourmel
		Coaching d'orientation	Futurness
Santé	Aider vos salariés à rester en bonne santé	À partir de 50 ans Possibilité d'un bilan prévention santé et de conférences d'information	Agirc-Arrco
		Aide financière exceptionnelle Après les remboursements Sécurité sociale et complémentaire santé Lourmel pour les adhérents au contrat Tréma Santé	Lourmel
		Visioconférences : sommeil, stress...	Happy Visio
		Ateliers de prévention santé (dans les locaux de l'entreprise)	Prévia
Prévention	Santé	Organisation de conférences , dans les locaux de l'entreprise, au sujet du sommeil des salariés travaillant en horaires décalés	Prévia
	Conseil juridique et coaching sportif ou numérique	Rendez-vous gratuits de deux fois 30 minutes avec un expert dédié.	Happy Visio
	Difficulté financière	Accompagnement budgétaire	Crésus
		Soutien financier pour une dépense imprévue, un décès, une catastrophe naturelle...	Lourmel
		Accueil, écoute et accompagnement veuvage. Deuilothèque (courant 2025)	Dialogue et solidarité
	Situation de précarité énergétique	Aide financière	Lourmel

Un salarié en difficulté financière, inquiet, en manque de sommeil ou de concentration risque plus facilement un accident

Une procédure unique et simple
contactez le service Action & soutien Lourmel

01 40 60 20 65 Prix d'un appel local
action-soutien-actifs@lourmel.asso.fr

Situation	Pour l'employeur	Services + Action & soutien	Organisme
Enfants à charge	Accompagnement des enfants	Coaching d'orientation et/ou développement personnel/coaching parentalité. Accompagnement des enfants de 6 à 25 ans.	Futurness
		Bourses d'études pour enfants à charges	Lourmel
		Chèques-lire pour les enfants bénéficiant d'une bourse d'étude.	
		CESU soutien scolaire et/ou garde d'enfants	
Absences	Arrêt maladie supérieur à 3 mois	Accompagnement psycho-social et professionnel pour les salariés en arrêt de travail de 3 mois et +	Prévia
	Situation de handicap	Aide financière : adaptation et équipements du domicile	Lourmel
	Accompagnement d'un proche	CESU aidants	Domiserve
		Prestation de répit avec la présence d'une auxiliaire de vie à domicile pour garder son proche	
		Soutien psychologique par téléphone	Plateforme Audiens
		Séjour de répit avec le proche dans une des structures Village Répit Familles	VRF
		Activités physique à domicile pour les aidants et les aidés	Siel Bleu
Licenciement	Accompagner le retour à l'emploi	Accompagnement gratuit sur 6 mois par un cabinet expert en psychologie du travail et en orientation professionnelle. Soutien psychologique, coaching professionnel et suivi personnalisé.	Cabinet Salle
		Participation aux frais de formation Qualification, reconversion, reclassement ou changement de métier (après décision d'autres partenaires financiers potentiels)	Lourmel
		Accompagnement social - Conseils relatifs aux aides légales, aux besoins de formation - Soutien financier	
Préparation retraite	Accompagner le départ en retraite de votre salarié	Sensibilisation de préparation à la retraite (½ journée, en visioconférence)	Trame de Vie
		Stages d'information en entreprise ou à distance sur les démarches et sur la préparation à la retraite	Agirc-Arrco
		Rendez-vous Entretien Information Retraite (EIR)	Lourmel
Un soutien dédié aux chefs d'entreprise	Dispositif d'accompagnement en cas de difficultés de trésorerie	- Un accompagnement en toute confidentialité - Des conseils personnalisés par secteur d'activité - Un suivi régulier	Crésus
Vacances	Tarifs préférentiels	Odalys : demande de catalogue ou réservation, contactez : 0 825 562 562 (0,15 €/min)	Odalys
		Vacances bleues : 04 91 00 96 (prix d'un appel local) ou sur www.vacancesbleues.com	Vacances Bleues
		BTP Vacances : 04 92 13 44 50 de 9h à 17h	BTP Vacances

Prévention santé et bien-être : les solutions pour votre entreprise

Parce que la santé des salariés est un levier clé de performance, Lourmel accompagne les entreprises dans une démarche globale de prévention

Grâce à un ensemble de services conçus avec des partenaires experts, chaque employeur dispose aujourd'hui de solutions concrètes pour protéger, sensibiliser et soutenir ses salariés au quotidien.

Objectifs :

- Répondre de manière ciblée à la cartographie des risques professionnels,
- Optimiser la gestion du risque assurantiel,
- Et contribuer à la performance durable de votre organisation.

Des partenariats durables et fiables

Parmi les services socles :

- le service de prévention visuelle, développé avec **C'Evidentia**, qui propose un parcours digital complet, du dépistage au renouvellement des équipements optiques,
- la téléconsultation médicale 24 h/24 et 7 j/7 avec **MédecinDirect** (entièrement pris en charge par leur contrat santé),
- et une gamme étendue de garanties d'assistance proposée avec **Filassistance**, pour que vos salariés puissent faire face sereinement aux imprévus de la vie.

Des ateliers prévention en présentiel ou à distance

En complément des services proposés par l'Action & soutien, Lourmel offre de nombreux ateliers de prévention en présentiel ou à distance. Ces ateliers prennent la forme de séances collectives ou d'accompagnements individuels et portent sur la gestion du stress, la prévention des risques psychosociaux, le sommeil, la nutrition ou encore les risques cardiovasculaires.

Prévention des troubles musculosquelettiques (TMS)

Conscient des enjeux liés aux TMS, première cause de maladies professionnelles en France, Lourmel renforce également ses efforts sur l'ergonomie et la prévention physique.

Les enjeux qui nous animent : favoriser l'Homme préservé plutôt que l'Homme augmenté, garantir la capacité de travail et assurer la santé des salariés tout au long de leur carrière. C'est dans ce cadre et dans un contexte de recul de l'âge légal de départ à la retraite que le Groupe Lourmel propose à ses adhérents deux partenariats :

- **ErgoSanté**, leader en France et en Europe dans la conception et la fabrication de Dispositifs d'Assistance Physique,
- **Exomat**, premier acteur indépendant français de vente d'exosquelettes pour les professionnels



Vous souhaitez en savoir plus ou organiser une action de prévention dans votre entreprise ?

✉ services-prevention@lourmel.asso.fr



Un test de vue
OFFERT
à vos salariés

15 minutes en visio

Prendre soin de votre vue avec votre service optique C'Evidentia

La mutuelle santé Lourmel s'associe à C'Evidentia pour offrir à vos salariés un service de téléconsultation optique innovant et accessible en quelques clics.

Les avantages du service optique

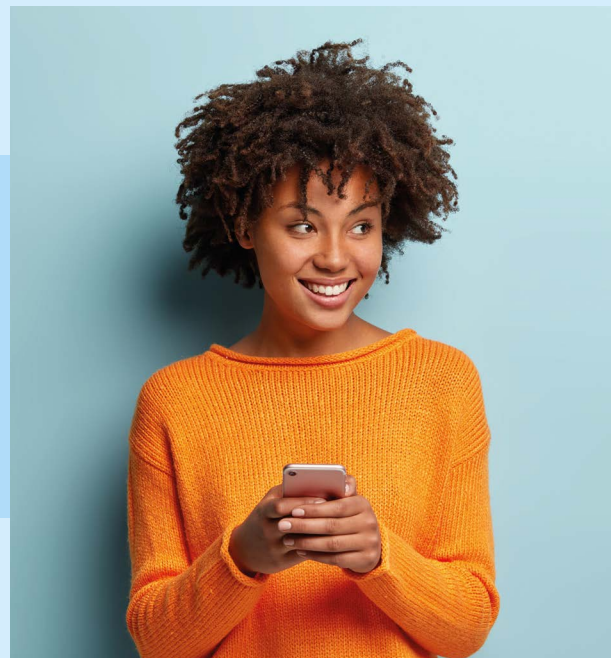
- Test de vue **offert** en téléconsultation.
- Prise de rendez-vous ophtalmologique **dans les meilleurs délais**.
- Lunettes de vue garanties **zéro reste à charge**.
- Gestion administrative et du **tiers payant**.
- Service accessible aux **ayants droit**.

Prise de rendez-vous en scannant ce QR code :



en partenariat avec
C•EVIDENTIA

DES ESPACES SANTÉ POUR VOS SALARIÉS



L'espace adhérent et l'appli mobile

NOUVEAU

L'espace adhérent fait peau neuve :
Plus intuitif et enrichi de nouvelles fonctionnalités.

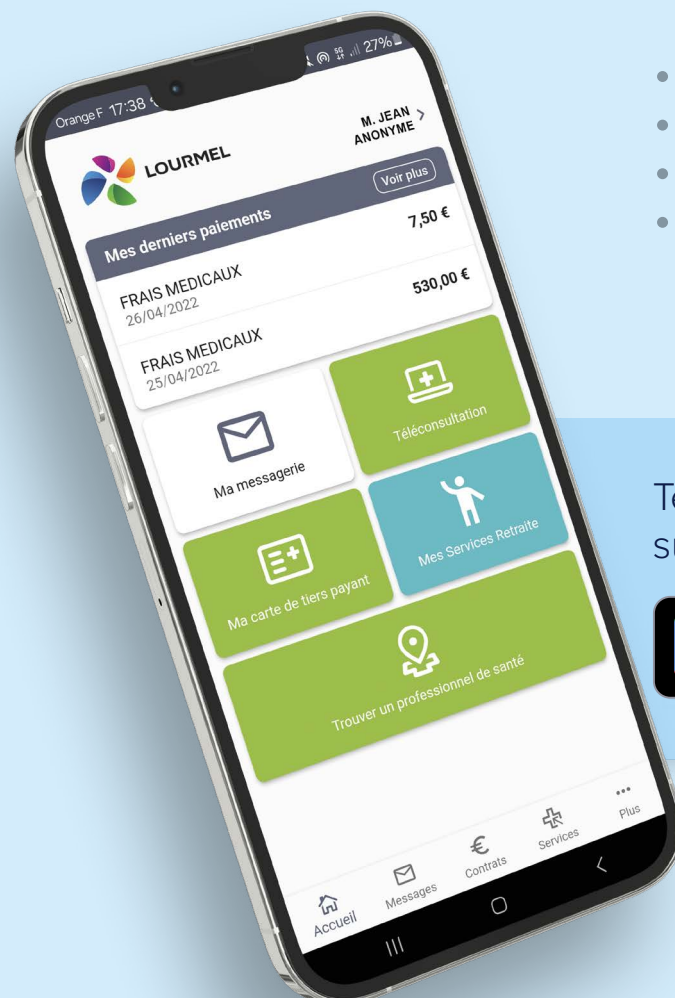
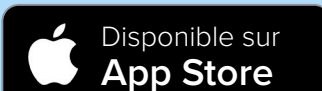
Il est désormais accessible à cette nouvelle adresse :
<https://mon-espace-particulier.lourmel.com>

L'application mobile permet aux salariés d'accéder à l'ensemble de leurs informations santé et retraite, directement depuis leur mobile.

- **Remboursements** de santé en détail.
- **Géolocalisation** des services d'urgence et des praticiens partenaires de **Sévéane**.
- **Demande de prise en charge** hospitalière.
- **Carte** de tiers payant **dématérialisée**.
- **Païement et information** retraite.
- **Téléconsultation** avec notre partenaire MédecinDirect.



Téléchargez dès maintenant l'application sur l'App Store et Google Play



Contacts

Le Groupe Lourmel a déménagé !

Retrouvez-nous désormais du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 au **8 bis allée Gaston Bachelard 75014 Paris** (accès par le 101 boulevard Brune 75014 Paris).

🚇 **Métro** : ligne 4 (Porte d'Orléans ou Alésia), ligne 13 (Porte de Vanves).

🚊 **Tramway** : ligne T3a (arrêt Didot).

Pour tout envoi par voie postale, veuillez écrire à :

📍 **101 Boulevard Brune
CS 90086
75685 Paris Cedex 14**

Pour la gestion de vos contrats santé, prévoyance, ou toute question

☎ **01 40 60 20 00**

✉ **contact-entreprises@lourmel.asso.fr**

Contacter le service Action & soutien

☎ **01 40 60 20 65**

✉ **action-soutien-actifs@lourmel.asso.fr**

Pour souscrire un contrat Santé en complément du contrat collectif

☎ **01 40 60 20 59**

✉ **conseil-particuliers@lourmel.asso.fr**

Souscrire un nouveau contrat en Santé

☎ **0 809 10 28 08** Service gratuit + prix appel

✉ **contact-entreprises@lourmel.asso.fr**

Pour toute question au sujet de la retraite complémentaire

☎ **0 973 888 888** Service gratuit + prix appel

Directeur de la publication : Yann Quéré

Rédaction / maquette : Direction de la Communication

Crédit photos : Adobe Stock

GROUPE LOURMEL, (SIRET n° 399 111 228 00017), 8 bis allée Gaston Bachelard 75014 Paris - www.lourmel.com - Tél. : 01 40 60 20 00 - Fax : 01 45 54 28 42.

Alliance professionnelle Retraite Agirc-Arrco - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Institution Agirc-Arrco n° F 201 - Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 775 670 532 ; CARPILIG/P (Caisse du Régime de Prévoyance de l'Imprimerie et du Livre, des Industries Graphiques et des métiers de la communication), régie par le code de la Sécurité sociale dans le cadre des dispositions de l'article L.911-1 et suivants du livre IX du code de la Sécurité sociale - SIREN 533 889 960 ; MGI (Mutuelle Générale Interprofessionnelle), soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - SIREN 437 994 205 ; LOURMEL SOLUTIONS ASSURANCES, société anonyme au capital entièrement libéré de 25 000 500 euros, régie par le code des assurances - SIREN 852 274 315.



TRÉMA SANTÉ COLLECTIVE ET SURCOMPLÉMENTAIRE

Qui mieux que **Lourmel** pour
vous parler complémentaire santé ?

Transformez vos contraintes en véritables opportunités

Construisez la solution santé collective qui correspond aux besoins de vos salariés et renforcez le dialogue social dans votre entreprise. Faites-leur bénéficier de garanties essentielles qu'ils peuvent compléter **en toute simplicité avec la surcomplémentaire Tréma Santé Individuelle.**

Votre conseiller est là pour vous aider à faire un bilan sur votre couverture santé !

Contactez-le au 0 809 10 28 08* / ✉ contact-entreprises@lourmel.asso.fr

Toutes les infos sur www.lourmel.com | Suivez-nous sur [Linkedin.com/company/groupe-lourmel](https://www.linkedin.com/company/groupe-lourmel)

* Service gratuit + prix d'un appel

Lourmel, partenaire de la protection sociale des industries
du message imprimé et digitalisé **depuis plus de 70 ans.**



LOURMEL

Agir ensemble pour mieux vous protéger